

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 762-2008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE RACCORDEMENT
DE SERVICE PRIVÉ SUR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
DE LA VILLE DE HUNTINGDON**

ATTENDU que la Ville de Huntingdon peut réglementer le raccordement de service privé sur les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 5 février 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

**08-02-21-1375 Il est proposé par Monsieur le conseiller Ronald Critchley
Appuyé par Monsieur le conseiller Claude Racine
Et résolu à l'unanimité :**

Que le règlement suivant soit et est adopté :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Tous les propriétaires dont le terrain est adjacent à une voie publique ou à une servitude permanente où un système d'aqueduc et d'égout est installé, paieront la totalité des frais encourus pour l'installation de raccords, à partir de la limite de leur propriété ou de la limite de la servitude permanente, selon le cas. Chaque édifice doit posséder son raccord domestique distinct et un tel raccord doit être maintenu en bon état par le propriétaire.

ARTICLE 3 : Les matériaux autorisés pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont :

- Le tuyau de cuivre de type «K»;
- Le tuyau de type «Kitex»;
- Tout autre équivalence approuvée par le Code de plomberie.

La tuyauterie de cuivre doit être raccordée directement aux soupapes d'arrêt et de purge du réseau public d'aqueduc. Les seuls accessoires d'accouplement autorisés sont de type «joint à compression». Le tuyau de type «Kitex» ou équivalence approuvée devra être installé selon les exigences du guide du fabricant. Dans le cas des maisons unifamiliales, le diamètre du branchement d'aqueduc sera de 19 millimètres (3/4 de pouce). Pour les commerces, entreprises, édifices publics et autres désirant un diamètre supérieur à 19 millimètres (3/4 de pouce), une demande devra être adressée à la Ville avant d'effectuer les travaux de branchement.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire doit obligatoirement se procurer un permis auprès de l'inspecteur municipal. Un dépôt initial de 2 500 \$ par branchement sera requis. La Ville se réserve le droit d'augmenter le dépôt initial selon l'importance des

travaux. Les matériaux nécessaires à la reconstruction de la portion « Ville » (pierre, asphalte et/ou béton) seront facturés au propriétaire. Tous les travaux de raccordement d'eau potable et/ou d'égout, ainsi que la pose des tuyaux entre la conduite principale et la limite de propriété, se feront par les employés de la Ville. La main-d'œuvre pour effectuer ces travaux sera facturée au taux horaire en vigueur auquel sera ajouté un facteur pour les avantages et bénéfices marginaux.

ARTICLE 5 : Tous les travaux d'égout, d'eau potable et de réfection devront être exécutés conformément au devis normalisé du B.N.Q. (1809-300) révision 2004 et selon les consignes de la Ville de Huntingdon. Les travaux doivent débuter dans les 6 mois de la date d'émission du permis et être complétés dans les 12 mois.

ARTICLE 6 : Tous les travaux d'excavation, d'étaçonnement, de remblayage, de compaction dans l'emprise de la Ville, doivent être exécutés par l'entrepreneur licencié et ce, aux frais du propriétaire. L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux pour le remblayage jusqu'au niveau du revêtement final. Les travaux d'asphalte ou de bétonnage seront effectués par les employés de la Ville. La réfection finale, à l'arrière du trottoir, doit se faire dans les 48 heures suivant les travaux d'excavation. Tous ces travaux devront être exécutés conformément aux normes du BNQ (1809-300) révision 2004 et selon les exigences de la municipalité, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans les frais. Ladite amende sera de 250 \$ dollars pour une personne physique et de 500 \$ dollars pour une personne morale. Si l'infraction se poursuit, elle constitue jour pour jour, une offense séparée, et la pénalité pour cette infraction peut être appliquée pour chaque jour que dure ladite infraction. S'il s'agit d'une récidive l'amende sera de 500 \$ dollars pour une personne physique et de 1 000 \$ dollars pour une personne morale.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Stéphane Gendron, maire

Diane Giguère, greffière

Avis de motion : 5 février 2008
Adoption du règlement : 21 février 2008
Avis public : 27 février 2008
Entré en vigueur : 27 février 2008